

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'ouverture d'une carrière de graves
alluvionnaires à Saint-Romain-le-Noble (47)**

n°MRAe 2025APNA100

dossier P-2025-17618

Localisation du projet : Commune de Saint-Romain-le-Noble (47)
Maître d'ouvrage : ESBTP Granulats
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 14/04/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier Bureau.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

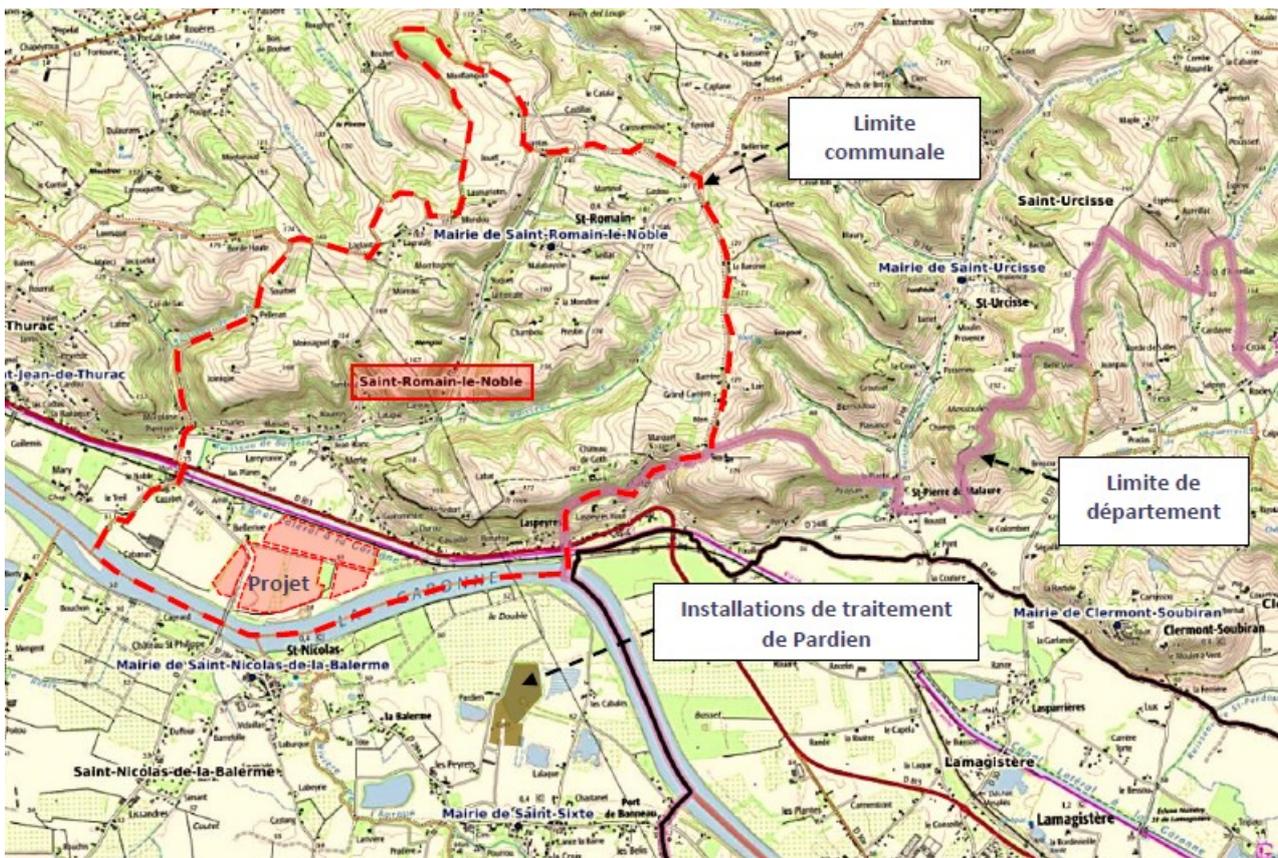
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'ouverture d'une exploitation de carrière située sur la commune de Saint-Romain-le-Noble dans le département de Lot-et-Garonne, d'une superficie totale de 40,61 ha, dont 34,43 ha d'emprise exploitable. La production maximale pourra être de 300 000 t/an, avec une production moyenne de 250 000 t/an. La durée sollicitée est de 12 ans. Le projet présente également une remise en état du site post-exploitation, intégrant le retour à des terres agricoles avec deux plans d'eau.

Le projet est localisé en rive droite de la Garonne, en limite sud de la commune de Saint-Romain-le-Noble. Il se situe plus précisément entre :

- la ripisylve de la Garonne au sud,
- la voie ferrée, le canal latéral de la Garonne et la RD 813 au Nord,
- la RD 114 à l'Ouest de la partie principale du projet ; une autre petite partie du projet se situe de l'autre côté de la RD 114, côté Ouest.

La portion de la plaine alluviale dans laquelle s'inscrit le site correspond à un étroit méandre en forme de fuseau en rive droite de la Garonne, d'une longueur de 4 km et d'une largeur maximale de 1 km. L'extrémité nord du méandre est bordée par un axe de communication important, étroit de 100 m environ, intégrant la voie ferrée, la RD 813 et le canal latéral de la Garonne avec une piste cyclable.

Il est noté que le projet ne porte que sur l'extraction du gisement alluvionnaire. Le traitement des matériaux est prévu sur le site existant de Pardien, situé au sein de la commune de Saint-Sixte, en rive gauche opposée de la Garonne, en amont du projet. Ce fonctionnement nécessite donc que le tout-venant soit acheminé vers le site de Pardien. Le transport sera pour cela assuré par des camions semi-remorques de 31 tonnes de charge utile appartenant à l'entreprise ESBTP Granulats.



Localisation du projet : extrait de la présentation du projet p.11

L'étude d'impact souligne que cette gravière, objet du présent avis, n'entrera en activité que lorsque les gisements des sites actuels de « Bouchon » et « Taman » exploités par la société ESBTP seront épuisés. Ces deux carrières sont situées sur l'autre rive de la Garonne, à environ 150m du projet pour le site « Bouchon », et à 1km en amont pour le site « Taman ».

Le projet comprend une division en quatre secteurs. Conformément à l'arrêté ministériel des carrières du 22 septembre 1994 modifié, l'emprise exploitable doit tenir compte d'une distance de retrait de 10 m au minimum par rapport aux limites de propriétés pour préserver les biens riverains. Cette distance s'applique ainsi au pourtour de chacun des 4 secteurs.

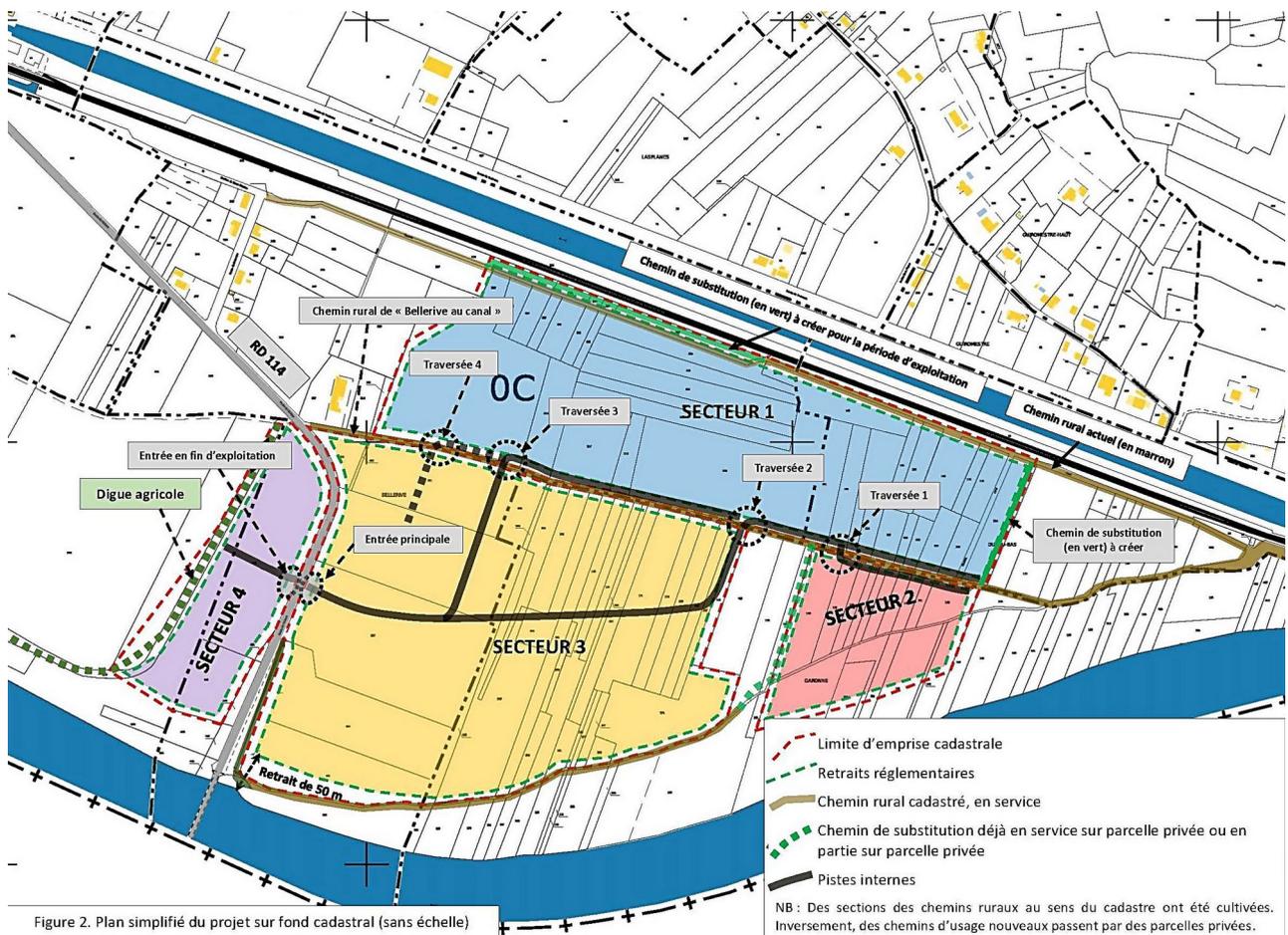


Figure 2. Plan simplifié du projet sur fond cadastral (sans échelle)

Localisation du projet : extrait de la note de présentation du projet p.12

Vis-à-vis des berges de la Garonne, seul cours d'eau riverain, le retrait minimal doit être de 50 m par rapport aux limites du lit mineur conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 et l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

L'étude d'impact indique que la profondeur moyenne des fosses sera de sept mètres, avec un maximum demandé de 12 mètres, en fonction de la nature des marnes sous-jacentes.

Sur la base du tonnage moyen de 250 000 tonnes par an, ESBTP Granulats a établi un plan d'exploitation, qui décrit le sens de progression de son exploitation, sur la durée d'autorisation sollicitée. L'exploitant est tenu de respecter ce plan de phasage, contrôlé chaque année par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), via un plan d'exploitation annuel établi par l'entreprise avec l'intervention d'un géomètre.

L'exploitation débutera à l'extrémité Est du site, conjointement sur les secteurs 1 et 2. Puis elle progressera d'Est en Ouest jusqu'à la RD 114. L'exploitation s'achèvera par le secteur 4.

L'exploitation se limite à la présence permanente sur le site d'une pelle mécanique et d'un chargeur. Les camions semi-remorques convoyant le tout-venant vers les installations de traitement font des rotations, et ne demeurent pas sur le site.

Enfin, un tracteur agricole portant une cuve équipée d'une pompe destinée à arroser les pistes, est présent en période sèche.

Aucune installation technique n'est présente sur le site : aucun bâtiment ou hangar, ni aucun stockage d'hydrocarbures ou d'huiles.

Procédures relatives au projet

Ce projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°1c (carrières supérieures à 25 ha) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, le projet est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis est sollicité dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation environnementale. Cette autorisation comprend également une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Le présent avis porte sur les **principaux enjeux environnementaux** de ce projet relevés par la MRAe. Compte tenu de la nature du projet, de ses dimensions et de son contexte environnemental, ils concernent les milieux récepteurs (sols et eaux), le milieu naturel, le paysage et le milieu humain avec la prise en compte des nuisances de l'activité vis-à-vis des lieux habités.

Ce dossier a reçu un avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS), sous réserve de la bonne prise en compte des dispositions et recommandations émises.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe est conforme formellement aux exigences de l'article R.122-5 du Code de l'environnement et comprend une étude d'impact, son résumé non technique ainsi que l'étude de danger requise par les textes régissant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La MRAe recommande cependant l'ajout d'un tableau de synthèse précisant pour chacun des milieux les principaux enjeux identifiés, les incidences brutes du projet et les incidences résiduelles avec leur niveau estimé, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet se situe en limite sud de la commune de Saint-Romain-le-Noble. Il repose sur la plaine alluviale de la Garonne en rive droite, au pied des versants relativement abrupts des coteaux qui constituent l'essentiel du territoire communal. La **géologie** du secteur est dominée par des formations alluvionnaires anciennes de la Vallée de la Garonne. Ces alluvions (argiles, limons, sables et graviers) forment un nappage d'une épaisseur de 5 à 10 mètres déposé sur un terrain originel sous-jacent marneux.

La topographie du secteur d'étude est plane. Le projet est parfaitement circonscrit dans le méandre étroit de la Garonne, en rive droite, avec le fleuve au sud et le remblai de la voie ferrée au Nord. Ce dernier constitue une barrière physique et visuelle, continue, haute de 3 mètres.

Concernant le **contexte hydrogéologique**, l'étude d'impact indique que les eaux et les milieux aquatiques sont une composante essentielle de l'environnement du projet, conditionné par la proximité de la Garonne et par la présence dans toute la plaine alluviale de la nappe phréatique. Cette nappe alluviale est également appelée « *nappe d'accompagnement de la Garonne* ».

Le projet se situe à environ 50 mètres de la Garonne, en zone inondable avec un aléa inondation fort.

Concernant les nappes souterraines, la nappe alluviale est contenue dans la couche de sables et graviers, (épaisse de 3.5 m en moyenne au niveau du projet), constituant un « réservoir aquifère ». Au niveau du projet, la nappe se situe en moyenne à une profondeur de 4 à 5 m selon la saison.

En situation ordinaire, la nappe se vidange dans la Garonne par une circulation diffuse tout le long des berges. En hautes eaux hivernales et en période de crue, les flux peuvent s'inverser et la Garonne peut exceptionnellement alimenter la nappe. La nappe alluviale, où repose le projet, est donc spatialement délimitée, par sa communication avec la Garonne, et l'absence de relation hydraulique possible entre les deux rives.

Enfin, l'étude d'impact souligne l'absence de zones humides au droit du projet sur la base d'un diagnostic établi sur les critères floristique et pédologique.

Milieu naturel¹

Concernant les zonages de protection, l'emprise du projet est proche de la Garonne, qui fait l'objet d'un classement en site Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR7200700, arrêté du 5 avril 2016) et d'un arrêté de protection de biotope (arrêté préfectoral FR3800353 du 16 juillet 1993).

Le site Natura 2000 comprend l'ensemble du lit mineur ainsi que les berges attenantes. Il a été désigné pour son rôle d'axe prépondérant dans la migration et la reproduction d'espèces piscicoles amphihalines et la présence d'une espèce floristique : l'Angélique des estuaires, également appelée Angélique à fruits variables.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Concernant **les habitats naturels**, le projet est essentiellement couvert (98% de l'emprise) de cultures intensives avec une étroite bande enherbée en périphérie. Ces milieux présentent un enjeu écologique très faible. Le reste de l'emprise intègre également 3 haies :

- une haie longue de 350 m environ, en limite ouest du projet, sur la digue agricole,
- une haie longue de 175 m environ à l'Est du projet (appelée « haie Est », sur la parcelle 166 en bordure du « secteur 3 »),
- un reliquat de haie de peupliers longue de 130 m environ au milieu de la future emprise exploitable.

Les deux premières haies seront conservées et préservées. Seule la haie de peupliers, présentant un enjeu écologique très faible sera arasée. Il est indiqué qu'aucun habitat humide n'est présent dans l'emprise du projet.

Concernant la flore, elle s'avère globalement très pauvre sur l'emprise du projet, puisque la quasi-totalité de l'espace est occupée par des cultures intensives. Aux abords, les plantes observées sont communes à assez communes. Aucune plante patrimoniale et/ou protégée n'a été observée sur le site.

Sur le site et aux abords immédiats, deux plantes invasives ont été observées : la Vergerette du Canada, présente de manière très diffuse, et le Robinier faux acacia dans les haies dégradées.



Cartographie des enjeux écologiques hiérarchisés : extrait de l'étude d'impact p.209

Concernant la faune, l'étude indique qu'elle apparaît peu développée et de faible intérêt, par la couverture actuelle de cultures intensives, seules quelques haies relictuelles présentent un intérêt relatif, essentiellement pour les oiseaux. La faune présentant un intérêt se situe au niveau des deux corridors majeurs encadrant le site, la Garonne et le canal latéral.

Les cultures sont fréquentées par des espèces qui viennent s'y nourrir comme la Pie bavarde, la Corneille noire et le Faucon crécerelle. La végétation herbacée, en raison de son entretien, n'accueille pas d'oiseaux nicheurs. Au niveau des deux haies en limite de site, l'étude relève la nidification de passereaux liés aux milieux arbustifs :

La « *haie multi-strates* » (à l'extrémité Nord de la haie est) abrite la Fauvette à tête noire, la Mésange à longue queue, le Pigeon ramier, le Pinson des arbres, la Fauvette grisette et l'Hypolaïs polyglotte.

La « *haie arbustive haute* » (en partie Nord de la haie ouest) accueille le Chardonneret élégant nicheur. Ce dernier présente un relatif intérêt faunistique (dit « moyen »). Enfin, la haie de Peuplier s'avère très pauvre et n'accueille que le Merle noir dans sa strate arbustive.

Aucun amphibien n'a été contacté sur le site. A proximité, la Grenouille verte a été contactée en bordure de Garonne et du canal latéral. La Grenouille agile a été contactée dans les fourrés du bois près de la limite Nord Est du projet. Ces deux espèces présentent un intérêt écologique faible.

Concernant les reptiles, seul le lézard des murailles a été observé sur le site, en lisière dans la haie Est et la haie de la digue. La Couleuvre verte et jaune a été observée dans le bois à l'est du site et le Lézard vert occidental également à proximité dans la ripisylve de la Garonne. Ces 3 espèces sont des espèces communes d'un intérêt écologique faible.

Le seul insecte d'intérêt suspecté aux abords du site est le Grand Capricorne, des traces ont été observées dans le chêne situé en bordure du chemin rural, en limite sud du projet. Aucune espèce d'odonates n'a été contactée sur le site mais en bordure de Garonne et dans la ripisylve. Toutes sont communes sauf le Gomphe de Graslin qui bénéficie d'une protection.

Concernant les chiroptères², six espèces ont été contactées (Murin de Daubenton, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Petit Rhinolophe, Sérotine commune) mais elles ne fréquentent pas le site. Elles fréquentent essentiellement les deux corridors majeurs encadrant le site (la Garonne et le canal latéral) pour la chasse ou le transit. Aucun gîte de chiroptère occupé n'a été mis en évidence sur le site et ses abords.

Milieu humain et paysage

Le projet s'inscrit dans le méandre de Bellerive qui forme un petit ensemble paysager (2.43 km ²), délimité géographiquement et visuellement par des éléments naturels et anthropiques suivants :

- les versants des coteaux molassiques, côté nord,
- l'axe des voies de communication comprenant sur une bande étroite, la voie ferrée, le canal, la voie verte et la RD 813, avec un remblai de 3 mètres dominant la plaine de Bellerive constituant une barrière visuelle majeure vis-à-vis de la partie sud du méandre,
- la Garonne et sa ripisylve, côté sud,
- deux « verrous³ » géologiques à chacune des extrémités ouest et est.

Ainsi, le projet revêt du point de vue paysager un caractère d'isolement, alors que des habitations sont situées à proximité :

- les habitations longeant la RD 813 du côté de Guiromestre sont situées à environ 120 m au plus près du site, mais totalement isolées par les voies de communication en remblais, les alignements d'arbres et les activités routières,
- sur l'autre rive de la Garonne, les habitations du bourg de Saint Nicolas de la Balermie sont situées à environ 250 m au plus près du site, mais isolées visuellement du site par les ripisylves des deux rives, celle de la rive droite étant particulièrement dense à hauteur de ces habitations.

Compte tenu de ce contexte, l'espace de visibilité sera très restreint.

Des mesures de bruit ont été réalisées pour caractériser l'état initial en des points représentatifs et positionnés en fonction des expositions prévisibles. Les mesures de bruit ont été effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures ont été réalisées le 10 et le 15 février 2023, par beau temps, calme et sans vent. Aucune activité agricole n'a été relevée lors de ces deux journées de mesure.

En matière d'urbanisme, l'étude d'impact relève que le PLU en cours de validité ne permet pas l'ouverture d'une carrière. Le site est actuellement en zone A (zone agricole) et N (zone naturelle).

La mise en comptabilité du PLUi a été engagée dans le cadre de la révision du PLUi en cours. En effet, la commune de Saint-Romain-le-Noble a rejoint la Communauté d'Agglomération d'Agen au 1^{er} janvier 2022, avec 12 autres communes. Cette intégration a engagé la révision du PLUi, afin d'étendre la compétence urbanisme à ces 13 nouvelles communes.

La mise en comptabilité du PLUi pour le présent projet a été validée par la commune et actée par la Communauté d'Agglomération d'Agen. Toutefois, ce nouveau document ne sera opposable qu'après l'enquête publique et après son approbation par délibération du Conseil d'Agglomération.

La MRAe observe que la modification du PLU aurait pu faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune avec le présent projet. L'ensemble du dossier aurait dès lors fait l'objet d'un avis unique de la MRAe et d'une procédure unique de consultation et de participation du public.

2 les chauves-souris

3 Le terme verrou désigne la situation lorsque le fleuve vient s'appuyer contre les coteaux, fermant ainsi la plaine alluviale.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Vis-à-vis des berges de la Garonne, seul cours d'eau riverain, l'extraction ne s'approchera pas à moins de 50 mètres par rapport aux limites du lit mineur, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 et l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Compte tenu de la topographie du site et de l'absence de zones imperméabilisées, le site ne sera concerné que par les eaux météoriques de son impluvium. En phase d'exploitation, l'aire en activité sera composée des différents types de surfaces ruisselantes suivantes :

- les emprises défrichées, (avec le décapage de la terre végétale réalisé), le sol filtrant est alors celui des limons et argiles de couverture,
- les emprises décapées : les terres de découvertes⁴ ont été retirées et les sols filtrants sont le toit des graves,
- les emprises en eau, c'est-à-dire les emprises exploitées laissant apparaître la nappe.

Dans tous les cas, les eaux météoriques s'infiltrent ou saturent les sols argileux et très peu de ruissellements sont générés. Ces eaux ne sont pas collectées et il n'existe aucun point de rejet canalisé vers le milieu naturel.

En accompagnement, en phase d'exploitation et en phase réaménagée, quatre merlons à finalité hydraulique sont prévus :

- un près des habitations de Bellerive,
- un en limite Sud près de la Garonne
- deux en limite Est du projet.

Les 2 merlons situés à l'Est permettent de réduire la dynamique des écoulements entrant sur le site tandis que les 2 autres visent à empêcher le cas échéant les écoulements sortants.

Concernant les eaux souterraines, un réseau de surveillance, constitué de 6 piézomètres, sera mis en place avant le démarrage des travaux. La quantité et qualité des eaux seront suivies deux fois par an, en hautes eaux et basses eaux. Lors de ces campagnes, il sera mesuré le niveau piézométrique de la nappe et les paramètres caractérisant la qualité des eaux (pH, MES, conductivité, nitrates, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux). Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé. Les résultats seront mis à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

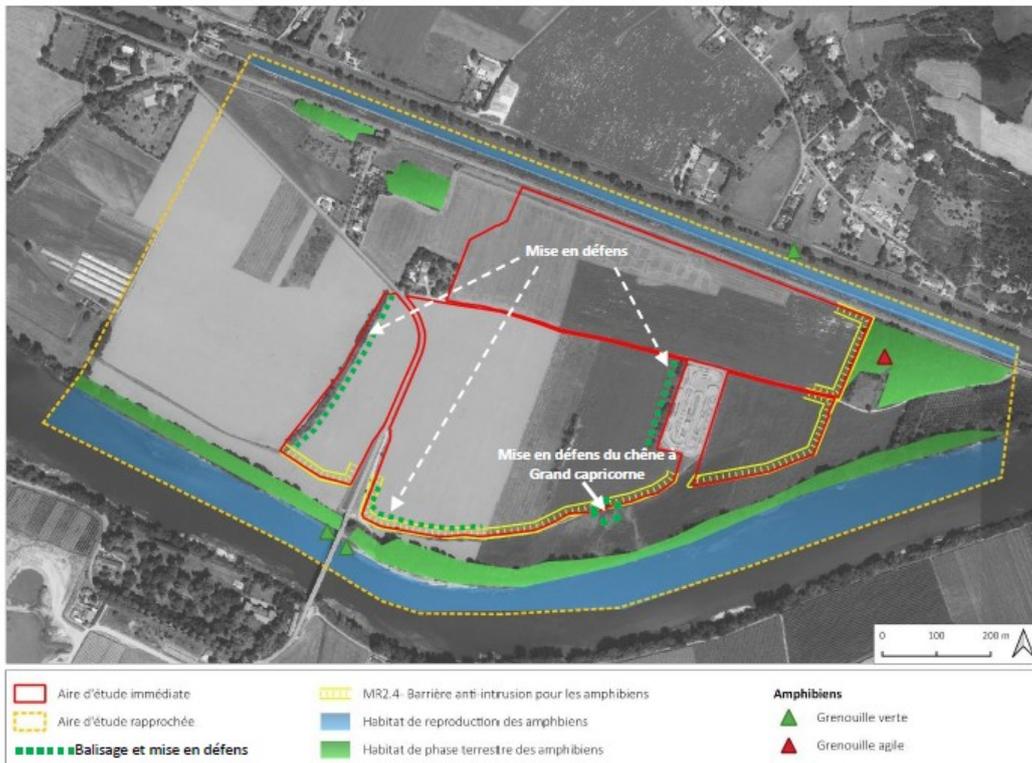
Milieu naturel

Les enjeux sont essentiellement identifiés au niveau des deux haies : haie Ouest de la digue agricole et haie Est. Ces deux haies sont maintenues et font l'objet d'une mesure d'évitement : aucun merlon ne sera déposé contre ces haies et la piste interne située près de la haie Est sera construite avec suffisamment de retrait.

Concernant la haie de peupliers arasée, seule des trois haies à ne pas être conservée, sa coupe est prévue en dehors des périodes de reproduction, afin d'éviter la perte de couvées du Merle noir (seule espèce identifiée au niveau de cette haie).

Des mesures complémentaires sont prévues : le balisage préventif et la mise en défens des habitats évités, le suivi écologique du chantier (pour la mise en place des mises en défens, l'implantation des barrières anti-intrusion des amphibiens sur les zones de chantier ...) et des mesures de lutte contre la pollution des sols et la prolifération des espèces invasives.

Un suivi par un écologue est également prévu pendant toute la durée de l'exploitation et de la remise en état, comportant plusieurs volets : suivi scientifique (inventaire et évolution des espèces présentes), suivi des espèces invasives (surveillance et repérage, mise en place d'un programme de destruction en cas de présence).



Cartographie de localisation des mises en défens : extrait du RNT p.61

Milieu humain et paysage

Les principaux impacts identifiés concernent les émissions potentielles de poussières et le trafic de poids-lourds.

En période normale l'activité s'effectuera par deux engins en permanence sur le site, une pelle et un chargeur, avec des camions semi-remorques faisant la navette avec le site de Pardien (environ 30 navettes par jour, soit 1 chaque quart d'heure environ). Pour limiter **les émissions de poussière**, un arrosage des pistes internes est prévu en période sèche et en période estivale, via une cuve mobile chargée sur un tracteur. Les seuls prélèvements d'eau sur la carrière seront les eaux pompées dans le plan d'eau d'exploitation provisoire pour cet arrosage des pistes internes.

D'autres mesures complémentaires pour limiter les émissions de poussières sont prévues :

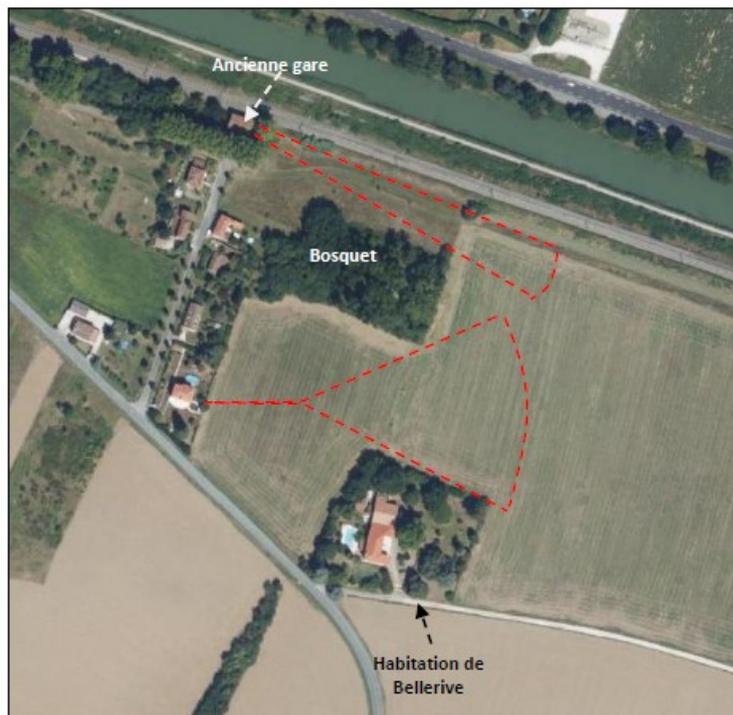
- la stabilisation des pistes internes avec une couche compactée et un revêtement bitumineux sur les 20 premiers mètres de raccordement à la RD 114 ;
- la vitesse des engins limitée à 20 km/h à l'intérieur du site.
- Les camions seront entièrement bâchés pour limiter l'envol des poussières.

La MRAe souligne que le pétitionnaire devra être attentif à l'intégration du projet vis-à-vis des riverains : en cas de mise en évidence de nuisances avérées dues aux poussières émises par la carrière, une surveillance environnementale devra être mise en œuvre au droit des habitations riveraines du site.

Concernant **le bruit**, l'étude d'impact rappelle qu'un contrôle des niveaux d'émissions sonores sera effectué à l'ouverture de la carrière puis tous les trois ans par un organisme spécialisé. Si à l'issue de ces campagnes, le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures deviendrait annuelle. En application de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, l'exploitation de la carrière sera interrompue entre 20h et 7 h les jours ouvrables et le week-end, sauf nécessité d'intervention d'urgence.

La MRAe souligne qu'il conviendra lors des campagnes de surveillance acoustique de respecter les protocoles décrits dans l'étude d'impact, et en cas de non-conformité de mesure de bruit, le pétitionnaire devra s'engager à trouver des mesures de réduction et à réaliser une nouvelle campagne de mesure pour confirmer le résultat des solutions correctrices mises en place. Sur ce point, le pétitionnaire se doit de réaliser un contrôle à une fréquence régulière après le démarrage de l'exploitation, sans demande spécifique de l'administration.

Concernant le paysage, l'étude d'impact présente en page 317 (page 97 du volet 2) une carte des perceptions visuelles du projet, ainsi qu'un reportage photographique détaillé dans les pages suivantes. En raison de sa position enclavée, le projet présente peu de points de visibilité hormis quelques points hauts, notamment depuis le pont sur la Garonne. En ce qui concerne les perceptions rapprochées, il est noté que les habitations les plus proches, notamment celles de Bellerive et du Hameau de Bellerive, seront impactées par le projet. Toutefois, cet impact reste diffus et limité par la présence d'un bosquet et d'une densité importante de haies au sein du hameau.



Photographie aérienne : extrait de l'étude d'impact p.325 (folio 106 du volet 2)

Afin de réduire l'impact visuel et sonore du projet, des merlons d'une hauteur de un à deux mètres sont prévus. Ces merlons seront provisoires, leur emplacement s'adaptant aux phases d'exploitation du site et à la remise en état progressive du site, au fil de son exploitation.

Remise en état du site

La remise en état du site après exploitation est prévue et décrite en pages 230 et suivantes (du volet 2 de l'étude d'impact) : un réaménagement agricole sera réalisé sur environ 17,4 ha et deux plans d'eaux seront créés (respectivement de 12 ha et 4,4 ha) .

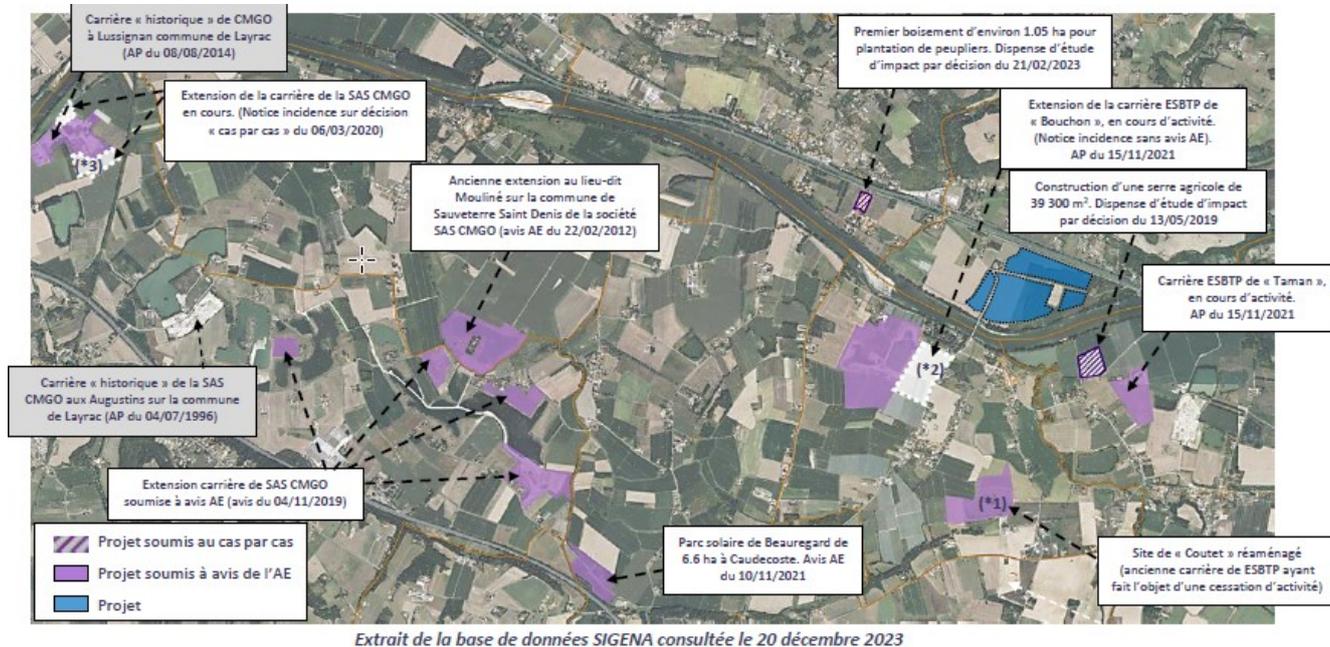
Le réaménagement se déroulera progressivement au fil de l'exploitation. Il est prévu dans le cadre du remblaiement progressif, la réutilisation des terres végétales décapées et stockées dans les merlons provisoires.

L'étude d'impact présente en page 453 (folio 232) une cartographie du projet de réaménagement.

Effets cumulés

L'étude d'impact aborde en pages 421 et suivantes (folio 201 et suivantes du volet 2) les effets cumulés du projet avec les autres projets connus.

L'étude d'impact identifie des effets cumulés avec l'exploitation des autres carrières du secteur sur le trafic des poids lourds et sur l'occupation des sols après remise en état, avec des plans d'eau remplaçant des terres anciennement agricoles.



Justification du choix du projet

L'étude d'impact aborde dans la note de présentation les raisons du choix du projet en pages 6 et suivantes.

L'ouverture de la nouvelle carrière se justifie par la nécessité d'anticiper l'épuisement des deux carrières exploitées à proximité⁵ par la société ESBTP, en rive gauche de la Garonne. Le projet permettra de pérenniser l'activité de la société et le maintien des installations existantes de traitement du site du Pardien.

L'étude précise, en pages 434 et suivantes, que le projet est cohérent avec le Schéma départemental des carrières du Lot-et-Garonne, approuvé le 29 juin 2006. Le dossier justifie également la cohérence du projet avec le Schéma régional des carrières (SRC) en cours d'approbation, qui vise à terme à remplacer les schémas départementaux.

Prise en compte du risque inondation

La proximité du site avec le fleuve Garonne interroge sur la possibilité d'un risque de capture de la Garonne par la gravière. Le site d'exploitation est globalement situé sur l'espace fonctionnel de mobilité du fleuve. Même si la dynamique latérale du fleuve est très faible sur ce secteur, il pourrait y avoir dans le temps un risque de capture ce qui pourrait emprisonner les sédiments de la Garonne. Ce risque est susceptible d'apparaître notamment en phase post exploitation, une fois le réaménagement avec plans d'eau réalisé. Pour rappel, le fleuve Garonne connaît un déficit sédimentaire important, ce qui impacte la disponibilité de certains biotopes indispensables pour les poissons migrateurs (frayères) et le système hydromorphologique du fleuve dans sa globalité.

De fait, l'espace de mobilité fonctionnel de la Garonne doit être pris en compte afin de s'assurer, au vu de la proximité immédiate du projet, qu'il n'y ait aucun risque de capture dans le temps. Le cas échéant une bande tampon plus conséquente entre les zones exploitées et le fleuve pourra être mise en oeuvre, notamment sur les parties amont et aval du site d'exploitation, situées à proximité immédiate de la Garonne. Sur la partie aval du site d'exploitation, le risque est plus limité de part la présence d'un pont et de protections de berges en génie civil associées. **La MRAe demande à ce que des précisions soient apportées, afin de s'assurer de la bonne prise en compte de ce risque dans la conception du projet.**

⁵ Voir schéma en page 9 du présent avis

Changement climatique

Les incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique sont traitées dans l'étude d'impact en pages 414 et suivantes (folio 194 du volet 2).

La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de sa durée de vie, incluant le trafic des camions vers le site de traitement, en s'appuyant sur les éléments méthodologiques du guide de février 2022⁶ (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'ouverture d'une nouvelle carrière de graves alluvionnaires au lieu-dit Bellerive sur la commune de Saint-Romain-le-Noble dans le département de Lot-et-Garonne.

L'étude d'impact est traitée de manière rigoureuse et détaillée, permettant d'identifier les principaux enjeux du projet portant sur les milieux récepteurs (sols et eaux), le milieu naturel, le paysage et le milieu humain avec la prise en compte des nuisances de l'activité vis-à-vis des lieux habités.

Le dossier propose des mesures d'évitement et de réduction des impacts adaptées au milieu physique (qualité des eaux souterraines), à la biodiversité et au paysage. Des recommandations de vigilance sont émises sur l'approfondissement de la prise en compte du risque inondation et sur les campagnes de surveillance acoustique et des émissions de poussières, afin de garantir que l'exploitation ne présente pas de risques pour l'environnement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 13 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

⁶ Guide méthodologique du CGDD février 2022 « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/>